

autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70827

Gouvernement du Québec

Décret 617-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du Plan Nord peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à 1 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société du Plan Nord ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70828

Gouvernement du Québec

Décret 618-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 617-2019 du 19 juin 2019, la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a adopté le 9 mai 2019 la résolution numéro 217-S46, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2022, lui permettant d'emprunter un montant de 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières et un montant de 30 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le total des emprunts en cours, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 80 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Plan Nord à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société du Plan Nord n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société du Plan Nord soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 217-S46 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Plan Nord le 9 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lui permettant d'emprunter un montant de 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières et un montant de 30 000 000 \$ à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le total des emprunts en cours, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 80 000 000 \$;

QUE si la Société du Plan Nord n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70829

Gouvernement du Québec

Décret 619-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société du Plan Nord pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 64-2016 du 3 février 2016, le gouvernement autorisait la Société du Plan Nord à acquérir jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et à en prendre le contrôle, le cas échéant;

ATTENDU QUE la demande pour les services de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. exige un plan d'investissement afin d'accroître sa capacité;

ATTENDU QUE le plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit une enveloppe de 50 000 000 \$ notamment pour accroître la capacité des installations de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord, sur le fond consolidé du revenu, un montant maximal de 50 000 000 \$ pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;